
CHARTRE D'UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE AU CYCLE D'ORIENTATION

Le téléphone portable est devenu de nos jours un objet courant permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication. Le cycle d'Orientation de Domdidier, assumant sa mission de formation, d'enseignement et d'éducation, se doit de fixer des règles quant à l'utilisation de ces moyens technologiques.

Les élèves sont tenus de respecter les règles suivantes sur le territoire du cycle d'Orientation:

- L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre appareil électronique s'y apparentant est interdite dans l'ensemble des bâtiments scolaires. On entend par utilisation tout acte de consultation d'un appareil ou de communication.
- Le téléphone est déposé en début de leçon dans une boîte prévue à cet effet. Il sera récupéré lorsque les élèves quittent la salle.
- Seules sont autorisées les exceptions suivantes:
 - a) L'utilisation d'un téléphone portable sur autorisation d'un enseignant dans le cadre d'un cours, dans le but d'apporter une plus value pédagogique.
 - b) L'utilisation d'un téléphone portable durant la pause de midi pour autant qu'il n'en soit pas fait usage dans les bâtiments.
 - c) L'utilisation d'un téléphone portable pour un contact urgent relatif, par exemple, au projet professionnel de l'élève. Dans ce cas, l'autorisation d'un enseignant est requise.
- Le téléphone du secrétariat reste à disposition pour les appels urgents.
- Le non-respect de ces règles sera sanctionné par une heure de retenue. Les cas plus graves peuvent aboutir à une confiscation d'une durée maximale de deux semaines et d'une sanction émanant du Conseil de Direction.

Nous tenons à rappeler également que l'utilisation d'un téléphone portable, quelque soit le lieu, est régie par des règles juridiques. La consultation, le stockage ou la diffusion de documents portant atteinte à la dignité de la personne, à la liberté de croyance, incitant à la haine raciale, ou constituant une apologie de la violence sont punissables en vertu du code pénal art. 173, 197 et 261. La Direction décline également toute responsabilité en cas de perte ou de vol sur le territoire de l'école.

La Direction
